

Arrêté n° 915-MFP du 9-12-74 — M. Quenum Koffi (Rigobert-Marie), ingénieur des travaux de 2° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est placé, pour cinq ans, dans la position de détachement auprès de la direction générale de l'ASECNA à Dakar (République du Sénégal).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Quenum seront à la charge du budget de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

#### Disponibilité

Arrêté n° 873-MFP du 28-11-74 — Mme Sant' Anna, née Doh Adjowa Sika (Marie), attaché d'administration de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des affaires sociales est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 en application des dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 872-MFP du 28-11-74 — M. Mensah (Léopold), agent technique de 2° classe 4° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 240-MFP du 3 avril 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974.

Arrêté n° 916-MFP du 9-12-74 — M. Kouwonou Komlan (Désiré Nelson), instituteur de 3° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 342-MFP du 10 mai 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 25 octobre 1974.

#### Exclusion temporaire

Arrêté n° 858-MFP du 26-11-74 — M. Johnson (Jean-Ignace), médecin-ordinaire 4° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Palimé, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois pour faute grave en service.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familiale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

#### Classement

Décision n° 2199-MFP du 5-12-74 — Mlle Sowou Ablanvi (Elisabeth), standardiste permanente 2° catégorie échelle B, en fonction au service des postes et télécommunications à Lomé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est classée à la 5° catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Retraite

Arrêté n° 886-MFP du 2-12-74 — M. Adjetej Adjévi (Nicolas), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'école nationale d'administration, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 47-MTP-TP du 22 novembre 1974 transformant les subdivisions bâtiments sud et routes sud en subdivision des travaux publics de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo ;

Vu l'arrêté n° 116/TP du 15 décembre 1955 modifiant l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 susvisé ;

Sur proposition du directeur des travaux publics,

#### ARRETE :

Article premier — Sont désormais réunies en une seule unité prenant la dénomination : « Subdivision des Travaux Publics de Lomé », les actuelles subdivisions bâtiments-sud et routes sud.

Art. 2 — La subdivision des travaux publics de Lomé, à qui sont dévolues toutes les attributions des anciennes subdivisions bâtiments-sud et routes-sud, a compétence sur les territoires des circonscriptions administratives de Lomé, Kloto, Tsévié, Aného, Vogan et Tabligbo.

Art. 3 — La subdivision des travaux publics de Lomé pourra comporter en son sein un ou plusieurs secteurs des travaux publics selon les nécessités du service.

Art. 4 — Le poste de chef de la subdivision des travaux publics de Lomé est confié à un ingénieur des travaux publics ; celui-ci peut être secondé dans ses fonctions par un adjoint.

Art. 5 — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la subdivision des travaux publics de Lomé et à l'exécution en régie des travaux à effectuer sur les territoires des circonscriptions administratives visées à l'article 2 précité, seront directement délégués au chef de ladite subdivision.

Art. 6 — La mise en application du présent arrêté ne devra entraîner la création d'aucun poste budgétaire nouveau. Les postes à pourvoir le seront par mutation du personnel déjà existant dans le service des travaux publics.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1974

A. Mivedor

### MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 20 MCI-DC du 6 décembre 1974 portant fixation du prix de vente du vin KEBIR de la S.T.B.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

#### ARRETE :

Article premier — Le prix de vente de la bouteille de vin KEBIR de la S.T.B. est fixé comme suit :

Gros : 85 francs

Détail : 95 francs.

Art. 2 — Le prix indiqué ci-dessus s'entend prix unique applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au prix de vente de la bouteille de vin KEBIR de la S.T.B., sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1974

T. Tèvi Benissan

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 28 novembre 1974 à l'arrêté n° 16/MCI/DC du 30 août 1974 fixant les prix d'achat du manioc.

Au lieu de :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix d'achat au producteur

du kilogramme de manioc par la compagnie du Bénin, à tout point de ventes sont fixés selon le barème ci-après :

manioc d'une densité inférieure à 450 . . . . .	2 Frs, 25
manioc d'une densité entre 450 et 490 . . . . .	3 Frs, 25
manioc d'une densité entre 491 et 530 . . . . .	3 Frs, 50
manioc d'une densité entre 531 et 570 . . . . .	3 Frs, 75
manioc d'une densité entre 571 et 610 . . . . .	4 Frs, 00
manioc d'une densité entre 611 et 650 . . . . .	4 Frs, 25
manioc d'une densité entre 651 à 690 . . . . .	4 Frs, 50
manioc d'une densité supérieure à 690 . . . . .	4 Frs, 75.

*Lire :*

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix d'achat au producteur du kilogramme de manioc par la compagnie du Bénin, à tout point de ventes sont rectifiés selon le barème comme suit :

manioc d'une densité entre 440 à 450 . . . . .	2 Frs, 25
manioc d'une densité entre 450 et 490 . . . . .	3 Frs, 25
manioc d'une densité entre 491 et 530 . . . . .	3 Frs, 50
manioc d'une densité entre 531 et 570 . . . . .	3 Frs, 75
manioc d'une densité entre 571 et 610 . . . . .	4 Frs, 00
manioc d'une densité entre 611 et 650 . . . . .	4 Frs, 25
manioc d'une densité entre 651 à 690 . . . . .	4 Frs, 50
manioc d'une densité supérieure à 690 . . . . .	4 Frs, 75.

Le reste sans changement.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

#### Nomination

Arrêté n° 17-MER du 2/12/74 — M. Amakoué M. R. Ayi, ingénieur adjoint de 2e classe 3e échelon de l'agriculture, chef de la division de l'animation rurale et de la participation populaire au développement, responsable du programme alimentaire mondial (PAM) et M. Abakan Komlan Ayeboua, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon, en service à la division de la nutrition et de la technologie alimentaire, sont nommés respectivement et cumulativement à leurs fonctions, secrétaire général et secrétaire général adjoint du comité national de la campagne de lutte contre la faim.

Arrêté n° 18-MER du 2/12/74 — M. Dakomga Babaka Magolména, chef du secrétariat particulier du ministre de l'économie rurale, est nommé cumulativement à ses fonctions, trésorier général du comité national de la campagne de lutte contre la faim.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 6/12/74 à l'arrêté N° 13/MER du 4 novembre 1974 portant nomination

Au lieu de :

Le docteur Awontinzmé Adjéoda Foli Bubutoa Amaizo, inspecteur-vétérinaire principal de 2e échelon (catégorie A1), est nommé directeur par intérim de l'é-